



RÈGLEMENT TYPE SUR L'IDENTIFICATION ET LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES CLIENTS

AUTRES QUESTIONS ET RÉPONSES

- 1. J'ai été engagé par une compagnie d'assurance pour la représenter dans un recours par subrogation. Est-ce que je dois vérifier l'identité du client de la compagnie d'assurance, l'assuré, et de l'assureur?**

Au début du mandat, seules les exigences d'identification s'appliqueraient. Si on présume que l'assureur a, par application de la loi ou d'un contrat, succédé à son assuré dans ses droits en ce qui a trait à la réclamation, le règlement exige alors que vous identifiiez uniquement la compagnie d'assurance. Si toutefois l'assuré a aussi un recours que vous introduisez en même temps que le recours par subrogation, vous devez identifier également l'assuré. En l'absence d'une exemption applicable, la vérification serait requise si le paiement d'une somme à titre d'indemnité a été fait avant qu'une déclaration n'ait été déposée ou qu'une instance (telle qu'un arbitrage) n'ait été introduite.

- 2. J'ai été engagé par une compagnie d'assurance pour défendre une réclamation en responsabilité. Quelles sont mes obligations lorsque je représente un assuré suivant les directives d'un assureur conformément à une police d'assurance responsabilité?**

Que vous soyez un avocat employé de la compagnie d'assurance ou un avocat externe, la jurisprudence affirme que vous agissez pour l'assureur et pour l'assuré lorsque vous défendez une réclamation contre un assuré en vertu d'une police d'assurance responsabilité. Le règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients s'appliquera généralement dans le cas de l'assureur et des personnes qui vous donnent des directives au nom de l'assureur. Des considérations particulières pourraient s'appliquer dans le cas de vos obligations d'identifier ou de vérifier l'identité de l'assuré.

Si vous êtes un employé de la compagnie d'assurance, vous n'avez pas à identifier ou à vérifier l'identité de la compagnie d'assurance qui vous emploie. Si vous êtes un avocat externe, vous êtes tenu d'identifier l'assureur et la personne qui vous donne des directives (un rédacteur sinistres, par exemple). Si le règlement sur la vérification est applicable, vous devez prendre les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de l'assureur et des personnes qui donnent les directives, à moins de certaines exemptions applicables.

Si ou quand les fonds deviennent exigibles à titre d'indemnité, vous devez consulter le règlement pour déterminer si la vérification est nécessaire ou si une exemption s'applique. Si l'affaire est réglée ou un jugement est rendu suite au dépôt de la réclamation, vous n'êtes pas tenu de vérifier l'identité du client. Si toutefois l'affaire est réglée avant le dépôt de la réclamation, le règlement pourrait vous obliger à vérifier l'identité des clients. Le statut de la compagnie d'assurance (c.-à-d. une « institution financière », une « autorité publique » ou un « émetteur assujéti ») peut également déterminer si l'assureur et, par conséquent, son représentant qui donne des directives, sont exemptés du processus de vérification.

L'identification et la vérification de l'identité de l'assuré soulève différentes questions lorsqu'il s'agit d'un avocat externe. Si, en vertu de la police, l'assuré a le droit de guider l'avocat et lui donner des directives et qu'il exerce ce droit, il est alors nécessaire d'identifier et de vérifier l'identité de l'assuré. Dans bien des cas, il pourrait être difficile ou impossible de trouver l'assuré durant le mandat. Dans un tel cas, l'avocat de la défense n'est pas obligé de refuser le mandat simplement parce qu'on ne peut trouver l'assuré pour l'identifier et il ne sera pas non plus tenu de vérifier l'identité de l'assuré pour un virement de fonds. Si l'avocat est en mesure de communiquer avec l'assuré, les données relatives à son identification et la vérification de son identité seront requises.

3. J'agis pour un client dans le but de conclure une transaction commerciale. J'ai préparé les documents nécessaires à la réalisation de la transaction, mais les fonds de clôture ne transiteront pas par mon compte en fiducie puisque mon client les versera directement à l'autre partie conformément à l'entente et aux documents requis pour la clôture. Est-ce qu'il s'agit d'une situation où je dois vérifier l'identité de mon client?

Oui. Les obligations de vérification s'appliquent à chaque fois que vous vous livrez au virement de fonds et donnez des directives à l'égard d'une telle opération. Bien que les fonds ne transitent pas par votre compte en fiducie dans le cas de cette transaction, vous donnez des directives à l'égard du virement de fonds lorsque vous expliquez comment les fonds transiteront pour réaliser la transaction, ce qui pourrait inclure la préparation de documents contenant ces explications.

4. Je représente des débiteurs dans des transactions de prêt qui comportent souvent, à titre de garantie de l'emprunt, le nantissement d'actions par l'emprunteur ou le garant. Le nantissement entraîne un transfert de la possession matérielle des certificats d'actions au prêteur (ou son dépositaire ou mandataire), mais aucun transfert de propriété effective à moins d'un cas de manquement donnant droit à l'emprunteur de saisir les actions et en devenir propriétaire ou

d'exercer un pouvoir de vente et les vendre à un tiers. La situation est similaire lorsque les actions d'une société ouverte sont certifiées et immatriculées directement au nom de l'emprunteur. Lorsque ces actions sont nanties, il s'agit en fait des droits de l'emprunteur sur gages à son compte de titres et le droit à la garantie à l'égard des actions que le compte de titres lui donne. À moins de manquement, l'emprunteur sur gages demeure propriétaire des droits afférents aux actions, incluant le droit aux dividendes et au vote.

Je constate que la définition de « fonds » inclut les actions. Est-ce que le nantissement d'actions à titre de garantie signifie que les « fonds » ont été virés, exigeant ainsi la vérification de l'identité de l'emprunteur?

Le nantissement d'actions est pratiquement inévitable dans une transaction entraînant le virement de fonds du prêteur à l'emprunteur. À moins d'une exemption (par exemple, si le prêteur est une institution financière ou si les fonds sont virés par voie électronique), cet aspect de la transaction exigerait une vérification de l'identité. Toutefois, un nantissement d'actions à titre de garantie pour l'emprunt ne constituerait pas un transfert d'actions exigeant la vérification de l'identité. Aucune propriété effective n'est transférée par le nantissement et l'événement qui occasionnerait le transfert au prêteur de tous les droits aux actions – soit un manquement – est un événement futur qui pourrait ne jamais se produire. S'il y a manquement et qu'un avocat donne des conseils au sujet du manquement (de sorte que le prêteur prend possession des actions données en nantissement en raison du manquement de l'emprunteur), les obligations de vérification s'appliqueraient à moins d'une exemption contraire.

5. J'agis pour une personne morale dont les titres sont inscrits à une bourse des valeurs désignée, telle que décrite dans le règlement. Le siège social de la personne morale est dans un pays qui n'est pas membre du Groupe d'action financière (le « GAFI »), mais elle exploite ses activités dans plusieurs pays qui sont membres du GAFI. L'exemption relative à l' « émetteur assujetti » s'applique-t-elle à cette personne morale?

Oui. Une personne morale qui exploite ses activités dans au moins un pays membre du GAFI et qui est par ailleurs visée par la définition d'émetteur assujetti est incluse dans l'exemption même si elle exploite aussi ses activités et a son siège social dans un pays ne faisant pas partie du GAFI.

6. Je représente les demandeurs dans une action collective. Est-ce que je dois identifier tous les demandeurs?

Non. Vous avez uniquement à identifier le demandeur agissant à titre de représentant.

- 7. Le règlement exige l'identification des actionnaires qui détiennent 25 pour cent ou plus des actions d'un organisme lorsqu'un juriste se livre à une opération financière ou donne des directives à l'égard d'une telle opération. Cette exigence s'applique-t-elle à la propriété de toutes les actions ou uniquement à celle des actions avec droit de vote?**

La disposition exige qu'un juriste identifie toutes les personnes détenant 25 pour cent ou plus de toutes les actions avec droit de vote.

- 8. Je suis engagé par des juristes pour fournir des services de médiation à leurs clients. Je ne donne pas d'avis juridique; je ne fais qu'agir à titre de médiateur neutre. Je ne prépare pas de documents qui serviront dans une instance, mais lorsqu'il y a règlement de l'affaire, je prépare souvent le procès-verbal de la transaction. Les juristes et leurs clients signent un accord de médiation avec moi. Je facture mon travail de médiation aux juristes. Suis-je tenu d'identifier les juristes? Suis-je tenu d'identifier leurs clients?**

Le règlement exige que les juristes identifient les clients qui les engagent pour fournir des services juridiques. Vous ne donnez pas d'avis juridique et vous ne rédigez pas des documents qui serviront dans une instance. Les non-juristes peuvent agir à titre de médiateurs dans ce contexte. Vous n'êtes pas tenu d'identifier votre client. Toutefois, si vous donnez un avis juridique ou fournissez d'autres services juridiques, vous devez identifier les juristes et leurs clients.

- 9. J'agis pour un organisme qui exploite ses activités au Koweït. Bien qu'il ne soit pas membre du GAFI, le Koweït est membre du Conseil de coopération du Golfe, un organisme membre du GAFI. Mon client est par ailleurs visé par la définition d'« émetteur assujetti » dans le règlement. L'exemption relative à l'« émetteur assujetti » s'applique-t-elle?**

Non. Bien que le Conseil de coopération du Golfe soit membre à part entière du GAFI, ses pays membres individuels (le Bahreïn, le Koweït, l'Oman, le Qatar, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis) ne sont pas assujettis à l'évaluation par le GAFI de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme convenues par les membres du GAFI. Pour être visé par l'exemption, un organisme doit exploiter ses activités dans au moins un des 34 territoires qui sont membres à part entière du GAFI et, ainsi, assujettis au processus d'évaluation mutuelle.

10. Je suis un juriste canadien autorisé par l'ordre professionnel de juristes de _____ à exercer le droit, mais j'exerce mes fonctions dans un autre pays. Dois-je me conformer au règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients?

En général, un membre actif d'un ordre professionnel de juristes est assujéti aux règlements de l'ordre professionnel peu importe où il exerce ses fonctions. Vous devez donc vous conformer au règlement sur l'identification et la vérification de l'identité des clients.*

*Veuillez noter que cette réponse pourrait ne pas s'appliquer à tous les territoires. Si vous n'exigez pas de vos membres qu'ils respectent les règlements de l'ordre professionnel de juristes lorsqu'ils exercent leurs fonctions à l'extérieur de votre territoire, vous devrez alors modifier cette réponse de façon à ce qu'elle reflète votre cas.

11. Vous agissez au nom d'une association condominiale et le gestionnaire immobilier vous donne comme directives de percevoir les arriérés des charges de copropriété et de déposer un avis de privilège. Vous êtes ensuite payé par le propriétaire de l'unité. Vous déterminez qu'aucune exemption de l'exigence de vérification de l'identité ne s'applique. Quelle identité devez-vous vérifier dans une telle circonstance?

Vous devez vérifier l'identité de votre client, l'association condominiale et gestionnaire immobilier, qui est la personne vous donnant des directives au nom de l'association condominiale.

Pour vérifier l'existence d'une association condominiale, vous pourriez effectuer un examen sommaire des titres de l'unité dans le plan de copropriété, ce qui vous permettra de confirmer qu'aucune ordonnance de résiliation n'a été déposée à l'égard de l'unité faisant partie du plan. De plus, vous pourriez obtenir le numéro de TPS de l'association condominiale, s'il est possible d'y avoir accès, pour vérifier l'identité de l'association.

Pour vérifier l'identité du gestionnaire immobilier, vous pouvez obtenir, examiner et conserver une copie du permis de conduire de cette personne ou un document original d'identification d'une source indépendante.

Nous avons reçu plusieurs questions concernant l'identification d'associations condominiales. La question et la réponse ci-dessous, applicables expressément à l'Ontario, servent d'exemples que vous pourriez suivre. Vous aurez peut-être à adapter cette réponse au régime de votre territoire.

12. Comment faire pour vérifier l'identité d'une association condominiale?

Il n'y a aucune recherche hors titre ou de dossiers publics que vous pouvez faire pour confirmer le statut/l'existence d'une association condominiale. Pour vérifier l'existence d'une association condominiale, vous effectuez un examen sommaire des titres d'une unité dans le plan de copropriété, ce qui vous permet de voir si une ordonnance de résiliation a été déposée à l'égard d'une unité faisant partie du plan. Si aucune ordonnance n'a été déposée, l'association condominiale

existe bel et bien.

Pour identifier l'association condominiale et son conseil d'administration, vous commandez un certificat de statut qui indique le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des membres du conseil d'administration et des dirigeants de l'association condominiale. De même, pour identifier et vérifier l'identité du gestionnaire immobilier, vous obtenez un certificat de statut et un profil d'entreprise du gestionnaire immobilier, ainsi que le nom, le poste et les coordonnées du représentant du gestionnaire immobilier qui donne les directives. Si vous avez identifié et vérifié l'identité de l'organisme, incluant les personnes autorisées à donner des directives pour le compte de l'organisme au sujet du dossier, vous n'avez pas à répéter cette procédure d'identification à chaque fois que vous agissez au nom de la même association condominiale et du même gestionnaire immobilier.